



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

Unité territoriale de Seine-et-Marne

ARRETE PREFECTORAL Complémentaire N° 2013/DRIEE/UT77/042
Imposant des Prescriptions Complémentaires à la Société UNION INVIVO
pour le site qu'elle exploite Route de Montereau – 77130 LA GRANDE PAROISSE

La Préfète de Seine et Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, relatif au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°13/PCAD/33 du 19 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard DOROSZCZUK, Directeur Régional Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 DRIEE IdF 67 du 27 mars 2013 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 86 DAGR 2 IC 066 en date du 30 septembre 1986 autorisant l'Union Nationale des Coopératives Agricoles de Céréales (U.N.C.A.C.) à poursuivre l'exploitation d'un silo de céréales sur le territoire de La Grande Paroisse,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°06 DDAID 1IC 284 du 13 décembre 2006, imposant des prescriptions complémentaires à la société INVIVO pour la poursuite de l'exploitation du silo de LA GRANDE PAROISSE,

Vu le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France n° E/13-0679 en date du 29 mars février 2013,

Vu le courrier transmis par l'exploitant en date du 25 octobre 2012,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 16 mai 2013,

Vu le projet d'arrêté porté le 17 mai 2013 à la connaissance du demandeur,

CONSIDERANT le projet de la société INVIVO de création de deux plate-formes d'aspiration et de deux colonnes d'aspiration sur son site de La Grande Paroisse,

CONSIDERANT les remarques émises par le SDIS suite à l'exercice du 19 septembre 2012,

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de faire application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement qui prévoit d'atténuer des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société IN VIVO sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 08 juillet 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Pour le directeur empêché
Le chef de l'unité territoriale,

Signé

Guillaume BAILLY

Pour ampliation
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur empêché
Le chef de l'unité Territoriale



Guillaume BAILLY

Destinataires :

- L'exploitant,
- Le Maire de LA GRANDE PAROISSE,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Le Chef de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à Savigny-le-Temple,
- la Préfecture – DSCE

